

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MFR / JA

Daniel C.

C/

Société KODAK INDUSTRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 07 MARS 2013

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/00458

Décision déferée à la Cour : du 01 FEVRIER 2012, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE CHALON SUR SAONE

RG 1ère instance : 11/00365

APPELANT :

Daniel C.

...

...

non comparant

INTIMEE :

Société KODAK INDUSTRIE

26 rue Villiot

75594 PARIS CEDEX 12

représentée par la SCP ADIDA ET ASSOCIES (Maître Pierre MATHIEU), avocats au barreau de CHALON SUR SAONE substituée par Maître Thierry DRAPIER de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de CHALON SUR SAONE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Février 2013 en audience publique devant la Cour composée de :

Marie Françoise ROUX, Conseiller, Président,

Robert VIGNARD, Conseiller,

Marie Françoise BOUTRUCHE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Josette ARIENTA,

ARRET réputé contradictoire,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Marie Françoise ROUX, Conseiller, et par Josette ARIENTA, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Daniel C. est appelant d'une décision rendue par le conseil de prud'hommes de Chalon sur Saône en date du 1er février 2012.

Il a été convoqué par lettre recommandée dont il a signé l'avis de réception le 16 juin 2012.

A l'audience du 19 février 2013, Daniel C. n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

La Société KODAK INDUSTRIE a sollicité la confirmation de la décision contestée.

MOTIVATION

En l'absence de moyens pouvant être soulevés d'office et dans l'ignorance de ceux qu'entendait soutenir Daniel C., la Cour ne peut que constater que l'appel n'est pas soutenu et confirmer le jugement déferé.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Constata que l'appel n'est pas soutenu,

Confirme le jugement entrepris,

Laisse à Daniel C. la charge des dépens d'appel.

Le greffier Le président

Josette ARIENTA Marie Françoise ROUX

Composition de la juridiction : Marie Françoise ROUX, Robert VIGNARD, Josette ARIENTA, SCP ADIDA et Associés, Maître Pierre MATHIEU, SCP ADIDA ET ASSOCIES
Décision attaquée : C. Prud. Châlon-sur-Saône 2012-02-01